



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°36/2015 du 21 juillet 2015*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 36/2015 du 21 juillet 2015*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°36 du 21 juillet 2015**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEEP/2015/0058	21/07/2015	Arrêté constatant le franchissement de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>3</b>
--------------------	------------	---	----------



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
Eau et Pêche

**ARRETE n° DDT/SEEP/2015/0058**  
**Constatant le franchissement de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission sécheresse en date du 21/07/2015;

.../...

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur le bassin versant Armançon amont, ainsi que sur les bassins versants : Vanne, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Occques, et Cure ;

Considérant que le seuil de crise est franchi, sur le cours d'eau Armançon à Aisy ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : Objet**

L'ensemble du département de l'Yonne est susceptible d'être concerné par des mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction du franchissement des seuils du plan sécheresse départemental modifié le 20/04/2012.

Le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi, sur le bassin versant suivant :

<b>Station</b>	<b>Secteur</b>	<b>Seuil</b>
Armançon à Aisy	Armançon amont	Crise

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans le bassin versant précité en alerte renforcée, Armançon amont, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2015/0056 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Les mesures relatives aux secteurs en alerte sont fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2015/0055.

#### **Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

.../...

**Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Tout prélèvement d'eau par dérivation d'une partie de cours d'eau est interdit.

Les dispositions relatives aux prises d'eau pour l'alimentation des canaux de navigation sont définies à l'article 9.

**Article 4 : Interdictions d'usages**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins, potagers et pelouses, privés ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ- dont l'arrosage est possible avant 8h00 et après 19h00) ;
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

**Article 5 : Irrigation**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière, dont l'arrosage est possible avant 10h00 et après 18h00. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

.../...

**Article 6 : Travaux en rivières**

Les travaux réalisés dans le lit des cours d'eau sont interdits. Les opérations effectuées en dehors du lit mineur du cours d'eau, du type recépage de la végétation et élagage des arbres de rive restent possibles.

**Article 7 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

**Article 8 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

**Article 9 : Navigation**

Sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- interdiction de navigation.
- arrêt du prélèvement à partir des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.

.../...



**Article 10 : Installations classées**

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- la vérification des capacités de traitement,
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.
- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports.
- les installations comprenant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- Rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

**Article 11 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2015, sauf pour ce qui concerne les dispositions de l'article 9, concernant la navigation sur le canal de Bourgogne, applicables à partir du 26 juillet à 8h00, de manière à permettre le regroupement des bateaux dans les ports entre le 21 et le 26 juillet. Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

**Article 12: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Fait à Auxerre le 21 juillet 2015

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
secrétaire générale de la préfecture,



Marie-Thérèse DELAUNAY

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au*

.../...

recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne,
- M. le directeur de Voies Navigables de France, subdivision de Tonnerre,
- M. le directeur du syndicat de rivière de l'Armançon (SIRTAVA).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

.../...



Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0056

Zone de vigilance ARMANCON AMONT		
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézennes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-	Molosmes	Trichey
Fontaines	Nuits	Tronchoy
Chassignelles	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Châtel-Gérard	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Cheney	Pimelles	Vézennes
Collan	Ravières	Villiers-les-Hauts
Cruzy-le-Châtel	Roffey	Villon
Cry	Rugny	Vireaux
Dannemoine	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
Dyé	Sambourg	Yrouerre
Epineuil	Sarry	

.../...